

## Déclaration du CCBE en soutien à tous les avocats travaillant dans le domaine de la migration et à la nécessité de préserver l'accès à l'asile

2 octobre 2025

*Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 46 pays, soit plus d'un million d'avocats européens.*

Dans cette déclaration, les barreaux européens souhaitent exprimer d'une seule voix leur profonde préoccupation face aux décisions prises par les autorités de certains États membres visant à restreindre le droit de demander l'asile et l'accès à l'assistance juridique.

Le CCBE est particulièrement préoccupé par les déclarations du ministre grec chargé des migrations et de l'asile, Thanos Plevris, qui critique les avocats pour leur utilisation des voies de recours prévues par la loi, telles que la demande de mesures provisoires auprès de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1</sup>.

Le CCBE est également préoccupé par la suspension temporaire en Grèce de la possibilité pour les personnes arrivant d'Afrique du Nord de demander l'asile et fait remarquer qu'une mesure semblable et inquiétante a récemment été adoptée en Pologne<sup>2</sup>.

Le CCBE note que l'assemblée plénière des barreaux grecs a publié **les déclarations suivantes, que le CCBE souhaite soutenir** :<sup>3</sup>

- Le droit d'accès à l'asile est prévu et protégé par les dispositions du droit international et du droit de l'Union européenne (UE), dont le pouvoir normatif est supérieur. Le droit à la protection internationale des demandeurs d'asile et le refus de la torture et des traitements

<sup>1</sup> EPT News, « Θ. Πλεύρης στο EPT News : Κυρώσεις για όποιον δεν σέβεται τις αποφάσεις της Πολιτείας για το Μεταναστευτικό – Διαχειριστικός έλεγχος για ΜΚΟ », 20 août 2025, [ici](#).

<sup>2</sup> Rozporządzenie w sprawie czasowego ograniczenia prawa do złożenia wniosku o udzielenie ochrony międzynarodowej, site web du gouvernement polonais, 27 mars 2025, [ici](#). Voir également la réaction du barreau polonais à ce projet de loi, KIRP, « Komisja Praw Człowieka Krajowej Rady Radców Prawnych wyraża zaniepokojenie ustawą zawieszającą prawo do azylu » [ici](#).

<sup>3</sup> Déclaration de l'assemblée plénière des barreaux grecs du 12 août 2025 à l'occasion de l'adoption d'un règlement prévoyant la suspension pendant trois mois du dépôt des demandes d'asile par les personnes entrant illégalement dans le pays par tout moyen flottant en provenance d'Afrique du Nord ; Déclaration de l'assemblée plénière des barreaux grecs du 18 août 2025 concernant le respect de la légalité internationale et constitutionnelle comme impératif pour tout État démocratique respectueux de la loi ; Déclaration de l'assemblée plénière des barreaux grecs du 27 août 2025 à la suite de la réunion de la délégation de l'assemblée plénière de la présidence des barreaux de Grèce avec le ministre et le vice-ministre de la migration et de l'asile.

inhumains et dégradants constituent des obligations institutionnelles des États auxquelles ceux-ci ne peuvent déroger (CEDH, *Khlaifia c. Italie*, 16483/12, 15 décembre 2016, paragraphe 158). Le droit de toute personne de demander l'asile « doit lui être reconnu, quelles que soient les chances de succès d'une telle demande » (CJUE, *C-821/19 Commission c. Hongrie*, 16 novembre 2021, paragraphe 136).

- L'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) s'applique dans les conditions strictes qui y sont prévues. Son application ne dispense pas l'État de son obligation de se conformer à d'autres obligations internationales, tandis que certains droits (le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, etc.) ne peuvent être restreints. Dans le cas contraire, l'état de droit, le respect des droits fondamentaux ainsi que les obligations de l'État en vertu du droit international sont mis à l'épreuve.
- Même si l'augmentation des flux migratoires pose des problèmes et nécessite la prise de mesures, celles-ci doivent en tout état de cause être conformes au droit international et au droit de l'Union européenne ainsi qu'au principe de proportionnalité, et des installations appropriées doivent également être créées pour garantir la rétention digne de ces personnes.
- La compatibilité, au regard des dispositions supérieures du droit international et du droit de l'Union européenne, de la mesure imposant une suspension de trois mois du dépôt de demandes d'asile par les personnes entrant de manière irrégulière dans le pays à bord d'un navire en provenance d'Afrique du Nord suscite de sérieuses préoccupations.
- L'État grec n'offre actuellement aucune assistance juridique gratuite aux personnes soumises à des mesures d'expulsion ou de renvoi, en violation flagrante de ses obligations légales. L'accès à la justice est un droit inaliénable et aucune personne ne peut être exclue du contrôle juridictionnel. Toute tentative visant à porter atteinte au droit à la protection juridictionnelle est incompatible avec l'état de droit et particulièrement inacceptable lorsqu'elle concerne des questions régies par des traités internationaux ratifiés par la Grèce, qui ont une autorité juridique supérieure.
- Les avocats sont indispensables pour garantir le droit de chacun à accéder à la justice sur le territoire grec, pour maintenir le droit et assurer la légalité. Toute tentative visant à cibler ou à intimider les avocats spécialisés dans le droit de l'immigration et de l'asile dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles et dans la représentation de leurs clients doit être condamnée.

#### **Dans ce contexte :**

- Le CCBE souligne que tous les avocats, qu'ils exercent seuls, dans des cabinets d'avocats ou pour des ONG, doivent pouvoir exercer toutes leurs fonctions professionnelles sans intimidation, entrave, ni harcèlement ou ingérence indue, conformément aux principes des Nations Unies<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Selon les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau : « 16. Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue ; b) puissent voyager et consulter leurs clients librement,

- Le CCBE soutient Les Avocats européens à Lesbos (ELIL), dont il est fier d'être le fondateur et de détenir des parts, ainsi que tous les avocats qui offrent une assistance juridique, et exprime sa solidarité avec les avocats qui assistent les demandeurs d'asile dans des conditions particulièrement difficiles, comme sur les îles grecques. C'est grâce à ces avocats que l'accès à la justice est garanti à tous, même aux plus démunis et aux plus vulnérables.
- Dans une société régie par l'état de droit, les droits de chacun doivent être protégés et les avocats doivent pouvoir protéger ces droits librement et de manière indépendante.
- Le CCBE rappelle que l'absence d'assistance juridique peut constituer un obstacle à l'accès à un recours effectif et relève du champ d'application de l'article 13 de la CEDH, en particulier en ce qui concerne les demandeurs d'asile, tel que l'a indiqué la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*<sup>5</sup>.
- Le CCBE rejette catégoriquement toute insinuation ou argument selon lequel les avocats abuseraient du droit en utilisant les recours prévus par la loi, tels que la demande de mesures provisoires auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, le dépôt de recours ou la représentation devant les tribunaux<sup>6</sup>. Lorsqu'ils représentent leurs clients ou assistent les personnes vulnérables, les avocats sont et doivent être indépendants des autorités et agir en tant qu'acteurs essentiels du système de justice, permettant à ceux qui ont des droits de les faire valoir.
- Le CCBE juge inacceptable que les avocats qui assistent les migrants et les réfugiés dans le respect de la loi soient soumis à une pression accrue et reçoivent des menaces provenant principalement de l'extrême droite.
- Le CCBE réaffirme que le droit d'asile et le principe de non-refoulement sont des droits fondamentaux qui ne peuvent simplement pas être suspendus et qui doivent être préservés même dans des situations de pression importante sur les États membres. Les États membres, également tenus de respecter les articles 18, 19 et 47 de la Charte de l'UE, devraient veiller à ce que les demandeurs d'asile puissent exercer de manière effective leur droit de demander une protection internationale, y compris à leurs frontières, tel que l'a déclaré la CJUE<sup>7</sup>. Les mesures qui envisagent de renvoyer, sans les avoir enregistrées, des

---

dans le pays comme à l'étranger ; et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie. »

<sup>5</sup> Voir également la Déclaration du CCBE sur les évolutions récentes et les actions à venir de l'UE en matière d'asile, 21 novembre 2024, [ici](#). La CEDH a estimé que le manque d'informations concernant l'accès aux organisations qui offrent des conseils et une assistance juridiques, associé à la pénurie d'avocats inscrits sur la liste établie pour le système d'aide juridique, peut également constituer un obstacle à l'accès à un recours effectif et relève du champ d'application de l'article 13 de la CEDH, en particulier en ce qui concerne les demandeurs d'asile, voir [ici](#).

<sup>6</sup> Déclaration du CCBE condamnant la stigmatisation et les menaces à l'encontre des avocats spécialisés en droit de l'immigration, 4 avril 2025, [ici](#).

<sup>7</sup> Le fait d'empêcher systématiquement les demandes de protection internationale priverait la Convention de Genève de son effet essentiel et l'impossibilité de présenter une demande de protection internationale à la frontière priverait ces personnes de la jouissance effective de leur droit de demander l'asile. Voir la Déclaration du CCBE sur les évolutions récentes et les actions à venir de l'UE en matière d'asile, 21 novembre 2024, [ici](#).

personnes dans leur pays d'origine ou de provenance mettent en péril le droit d'asile et créent des risques de violation du principe de non-refoulement.

- Les États membres doivent se conformer pleinement à CEDH. Jusqu'à présent, la Cour européenne des droits de l'homme considère que les dispositions du régime d'asile de l'UE intègrent clairement le principe de non-refoulement, tel que garanti par la Convention de Genève, et l'appliquent également aux personnes soumises à des contrôles aux frontières avant d'être admises sur le territoire d'un des États membres<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Ces dispositions (i) visent clairement à garantir à tous les demandeurs d'asile un accès effectif à la procédure appropriée permettant l'examen de leur demande de protection internationale et (ii) obligent l'État à veiller à ce que les personnes qui introduisent une demande de protection internationale soient autorisées à rester dans l'État concerné jusqu'à ce que leur demande soit examinée. Il est essentiel pour la cohérence du système juridique européen et pour l'efficacité des droits des personnes concernées que l'UE ne s'écarte pas de la jurisprudence de la CEDH.